

Délibération n°2022-11-131

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Conditions de réalisation et modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif sont destinés à vérifier la conception, le dimensionnement et le bon fonctionnement des installations neuves ou existantes, afin qu'elles ne présentent pas d'incidence sur les plans sanitaire et

environnemental, notamment si elles s'inscrivent dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou dans celui d'un milieu naturel sensible.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation et de financement.

Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont rendus obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service d'assainissement non collectif pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages en place (contrôles périodiques) : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service d'assainissement non collectif dans le cadre de plaintes ou sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police (contrôles exceptionnels) : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le résultat du contrôle est conforme, ou par le pétitionnaire en cas de non-conformité ;
- A l'initiative du pétitionnaire lors de toute création ou modification de son installation d'assainissement non collectif (contrôle de conception / réalisation) : le coût du contrôle est alors facturé au pétitionnaire ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative du pétitionnaire : le coût du contrôle est alors facturé à ce dernier.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court, la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux ou sanitaires.

Passé ce délai, la CCPL met en demeure le propriétaire de procéder aux travaux selon un nouveau délai qu'elle fixe et de lui faire parvenir sous 3 mois, une enquête conforme. La réalisation des travaux d'office aux frais du pétitionnaire est également une possibilité offerte à la CCPL en cas de danger sanitaire ou environnemental avéré.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des pétitionnaires pourront être effectués au choix et aux frais du pétitionnaire :

- par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- par toute autre entreprise mandatée par le pétitionnaire suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité des entreprises relèvent de la responsabilité des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement (services de l'Etat). Les modalités et fréquences des contrôles sont définies par ces derniers.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relance et de la gravité des non conformités détectées à l'issue des contrôles :

- Majoration de 400 % de la redevance assainissement en cas d'absence d'installation ou d'installation ayant un impact sanitaire ou environnemental important, et dont la mise aux normes excède les délais prescrits par la collectivité après mise en demeure ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC ;
- Facturation du coût de déplacement en cas d'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans motif sérieux et valable, ou de report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, et majoration de 100 % de la redevance au-delà.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 2 ans minimum et 10 ans maximum le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations d'assainissement non collectif par les pétitionnaires d'autre part. Ces délais minimum et maximum sont calés sur les fréquences de vérification des installations prévues au règlement de service.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier son article L.1331-8 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-11-130 du 15 novembre 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Haut Léon, du Bas Léon et de l'Elorn ;

Vu la liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif contribuent à maîtriser les rejets polluants au milieu naturel et à préserver la qualité de l'eau pompée dans les aires d'alimentation de captage ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou que les modifications d'installations existantes méritent de ce fait d'être vérifiées pour s'assurer de l'absence de malfaçons à l'origine de rejets polluants au milieu ou de conséquence sanitaire précitées ;

Considérant que les mutations foncières constituent une opportunité de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant la nécessité de fixer des délais pour mise en conformité desdites installations ;

Considérant la possibilité pour les pétitionnaires de faire appel au prestataire de leur choix pour la réalisation d'un contrôle demandé à leur initiative ;

Considérant les frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relances ;

Considérant la nécessité de fixer un délai de validité des certificats de conformité pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modifications probables des installations d'assainissement non collectif par les pétitionnaires au cours du temps ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ; Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif à l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées domestiques non raccordés au réseau public.**
- **Dit que le contrôle est alors à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif à l'initiative du service assainissement dans le cadre de plaintes ou sur demande des Maires des communes membres au titre de leur pouvoir de police.**
- **Dit que le contrôle est alors à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le résultat du contrôle est conforme.**
- **Dit que le contrôle est en revanche à la charge du pétitionnaire dans le cas contraire.**

- **Fixe dans ce dernier cas le montant du contrôle comme étant égal à celui payé par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à son prestataire en charge du marché de contrôles sur la base du bordereau de prix unitaire applicable dans le marché.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif à l'initiative du pétitionnaire lors de toute création ou modification d'installation existante.**
- **Dit que le contrôle est alors à la charge du pétitionnaire demandeur.**
- **Approuve dans ce cas la facturation directe du pétitionnaire par le mandataire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le contrôle est réalisé par ce dernier, selon les prix indiqués au bordereau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif lors des mutations foncières à l'initiative du pétitionnaire.**
- **Dit que le coût du contrôle est alors facturé au pétitionnaire.**
- **Approuve dans ce cas la facturation directe du pétitionnaire par le mandataire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le contrôle est réalisé par ce dernier, selon les prix indiqués au bordereau.**
- **Fixe à 12 mois le délai pour mise en conformité des installations d'assainissement non collectif à compter de la date d'envoi du certificat par la collectivité.**
- **Rappelle qu'un délai plus court peut être fixé à discrétion de la Communauté de Communes en cas d'atteinte grave à l'environnement ou de conséquence sanitaire importante.**
- **Approuve la majoration de 400 % de la redevance assainissement du pétitionnaire ne disposant d'aucune installation d'assainissement non collectif, ou disposant d'une installation non conforme et ayant volontairement dépassé le délai de mise aux normes malgré les relances et mise en demeure de procéder aux travaux demandés.**
- **Approuve le fait que, si un pétitionnaire fait réaliser son contrôle de conformité par un prestataire autre que le titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, alors il doit utiliser la trame de rapport fourni par la Communauté de Communes et solliciter le certificat correspondant, ledit rapport ne faisant pas office de certificat.**
- **Approuve l'émission d'un titre de recette auprès du pétitionnaire n'ayant pas honoré deux rendez-vous successifs pour contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour un motif sérieux et valable ou ayant reporté à deux reprises ledit contrôle.**

- **Fixe à 60 € HT le coût du déplacement facturé, hors marché de contrôle en cours.**
- **Approuve la majoration de 100 % de la redevance assainissement du pétitionnaire n'ayant pas honoré un rendez-vous ou ayant reporté le rendez-vous au-delà des échéances précitées.**
- **Approuve la majoration de 100 % de la redevance assainissement du pétitionnaire ayant fait volontairement obstacle à la réalisation du contrôle.**
- **Fixe à une durée de 2 à 10 ans le délai de validité d'un certificat de conformité, en cohérence avec la périodicité des contrôles définie au règlement de service.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

